

Les Amis de l'Orgue du Temple de la rue de Maguelone **« AOTM »**

STATUTS

Article 1. Création de l'AOTM

Il a été formé en 2009 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Les Amis de l'Orgue du Temple de la rue de Maguelone » (AOTM) – Déclaration en Préfecture de l'Hérault le 13 février 2009, parution au Journal Officiel de la République Française le 21 mars 2009, rectifiée par une nouvelle parution du 25 avril 2009.

Article 2. Objet

Initialement, l'association avait pour objet « *la reconstruction d'un orgue en remplacement d'un instrument périmé, propriété de l'Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de Montpellier et Agglomération (ACEPUMA). Le temps de sa reconstruction, l'orgue sera propriété de l'AOTM et sera remis à l'ACEPUMA après reconstruction* ».

Cet objectif ayant été atteint, le nouvel objet de l'association est la mise en valeur et la gestion de l'orgue QUOIRIN – BACOT du Temple de la rue Maguelone à Montpellier, inauguré en 2025, propriété de l'ACEPUMA (Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de Montpellier et Alentours), notamment :

- Par l'organisation et l'accueil de manifestations musicales et culturelles autour de l'instrument : concerts, conférences, visites, sensibilisation à la musique d'orgue, initiations pour le jeune public, enregistrements, ...
- Par des actions pédagogiques en lien avec le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Montpellier et/ou d'autres structures,
- Par la prise en charge de la responsabilité du bon fonctionnement de l'instrument et la prise en charge technique et financière de son entretien.

Article 3. Propriété et utilisation de l'orgue

Cet instrument, propriété de l'association cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de Montpellier et Alentours (ACEPUMA), sera utilisé prioritairement par elle pour ses

activités culturelles et sera géré par l'AOTM pour les activités à orientations culturelles et pédagogiques.

Article 4. Siège social

Il est fixé au 25 rue de Maguelone à Montpellier ; il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Membres

L'AOTM se compose :

1. Des membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle,
2. Des membres bienfaiteurs qui consentent un ou des dons à l'association, tout en payant la cotisation annuelle,
3. Des membres de droit dispensés de cotisation. Ils sont :
 - Le, la Président.e du Conseil presbytéral de l'ACEPUMA,
 - Le, la pasteur.e du secteur Montpellier Centre-ville,
 - Le, la musicien.ne référent.e nommé.e par le conseil presbytéral avec l'accord de l'AOTM,

Article 7. Radiation des membres de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle,
4. L'exclusion prononcée pour infraction aux présents statuts ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications préalablement à la réunion d'un Conseil d'Administration devant statuer sur cette exclusion à la majorité des voix des présents ou représentés.

Article 8. Administration

8.1. L'AOTM est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 16 personnes, parmi les membres de l'AOTM, dont 3 membres de droit, pris en la personne du, de la Président.e du Conseil presbytéral, du, de la pasteur.e du secteur Montpellier Centre-Ville, et du, de la musicien.ne référent.e nommé.e par le conseil presbytéral avec l'accord de l'AOTM.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des présents ou représentés par l'Assemblée Générale délibérant au scrutin secret.

Au, à la Président.e du Conseil presbytéral pourra se substituer un autre membre du Conseil presbytéral laïc ou ministre de l'ACEPUMA ou encore le, la musicien.ne référent.e. Cette substitution prendra la forme d'un pouvoir spécial à chaque réunion.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Les membres élus sont rééligibles dans la limite de 3 renouvellements, soit un nombre total de mandats consécutifs pouvant être exercés de 4.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers ; les deux premières années à compter de l'adoption des présents statuts, les membres sortants seront tirés au sort parmi les membres initialement élus.

8.2. Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple des membres présents ou représentés, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un, une Président.e,
- Un, une Vice-Président.e si nécessaire,
- Un, une Secrétaire,
- Un, une Trésorier.e,
- Un, une Trésorier.e adjoint.e si nécessaire,
- Un, une Secrétaire adjoint.e si nécessaire,
- Un, une Responsable de la communication.

8.3. Le Conseil d'Administration est convoqué en réunion au moins une fois tous les 6 mois à l'initiative de son, sa Président.e ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres adressée au, à la Président.e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés et à main levée ; en cas d'égalité de voix, la voix du, de la Président.e est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un pouvoir en faveur d'un autre membre, chaque membre du Conseil ne pouvant porter qu'une seule procuration.

8.4. Démission – révocation - décès

1. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse et sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté à 3 réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire. La carence du membre du Conseil d'Administration concerné sera constatée dans le cadre d'une délibération du Conseil d'administration, auquel il sera convoqué au moins 8 jours à l'avance en lui faisant part des motifs de la convocation afin qu'il puisse présenter ses éventuelles observations.
2. Tout membre du Conseil d'Administration pourra faire l'objet d'une révocation pour infraction aux statuts de l'association ou motif grave. L'intéressé ayant été invité à présenter ses explications préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale devant statuer sur cette exclusion à la majorité des voix des présents ou représentés.

En cas de défaillance d'un membre du Conseil d'Administration par démission (1), révocation (2) ou décès, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifiera cette désignation ou élira le membre de son choix.

Article 9. Assemblées Générales

1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Elle est ouverte à tous, seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit pouvant voter. Les membres à jour de leur cotisation pouvant voter sont ceux qui ont acquitté leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'AOTM sont convoqués par lettre simple ou par courriel à la demande du, de la Président.e ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir, et notamment sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des décisions du Conseil d'Administration ayant remplacé un membre du Conseil d'Administration à titre provisoire, et généralement toute décision qui ne modifie pas les statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration qui devra faire l'objet d'un vote avec bulletin secret.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre de l'association peut être représenté par un autre membre ; toutefois, un mandataire ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du, de la Président.e du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'AOTM adressée à son, sa Président.e, ce dernier convoque, dans le respect des modalités de convocation prévues à l'article 9.1 ci-dessus, une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la compétence de toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins, sur première convocation, le tiers des voix et, sur deuxième convocation, le cinquième de ces mêmes voix. A défaut de quorum sur la première convocation, le, la Président.e du Conseil d'Administration devra convoquer une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard dans les 2 mois suivant la date de première réunion.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les résolutions doivent être prises par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ; le vote aura lieu à main levée ou à bulletins secrets si au moins une personne de l'Assemblée le demande.

Tout membre de l'association peut être représenté par un autre membre ; toutefois, un mandataire ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Article 10. Ressources

Les ressources de l'AOTM sont constituées principalement et non limitativement par :

1. Les cotisations annuelles dont le montant est fixé en Assemblée Générale,
2. Les subventions diverses,
3. Les dons et les legs de personnes physiques et morales,
4. Les sommes versées au titre du mécénat,

5. Les recettes de manifestations et de mise à disposition de l'orgue,
6. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11. Convention avec l'ACEPUMA

Une convention est établie entre l'ACEPUMA et l'AOTM pour définir les principes et les modalités des relations (notamment répartition des responsabilités et des décisions) entre les deux associations.

Article 12. Révision des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.
